

Droit fiscal

- Déclaration des revenus 2016 au titre des revenus 2015 : opérations particulières concernant les coopérateurs
- Calendrier fiscal et social mai 2016

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT FISCAL

Déclaration des revenus 2016 au titre des revenus 2015 Opérations particulières concernant les coopérateurs

Les coopérateurs doivent, comme tous les contribuables, remplir la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 K et, éventuellement la déclaration complémentaire 2042 C.

Les déclarations papier devront être déposées au plus tard le 18 mai.

Le service de déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr est ouvert depuis le mercredi 13 avril 2016. Les contribuables qui choisissent de déclarer leurs revenus en ligne bénéficient d'un délai de dépôt supplémentaire qui varie en fonction du département dans lequel est située leur résidence principale :

- pour les départements 01 à 19 : le mardi 24 mai
- pour les départements 20 à 49 : le mardi 31 mai
- pour les départements 50 à 974/976 : le mardi 7 juin

Les contribuables choisissant la télé-déclaration ont la possibilité d'accéder à leur espace personnel avec leurs identifiants sur le site de la direction générale des finances publiques cité au début de cet article.

La déclaration est pré-remplie pour les salaires et pensions, le coopérateur devra seulement apporter quelques précisions. En revanche, il devra inscrire le montant qui lui est attribué au titre des intérêts versés au capital, de la rémunération des titres participatifs ou d'obligations, de l'intéressement, des éventuelles réductions ou reprises d'impôts.

Conformément à la vocation de ce bulletin, seuls les aspects touchant à la vie coopérative seront abordés, étant précisé que certains aspects concernent les Scop et non les Scic.

> Prélèvements sur les salaires pour souscription au capital (Scop)

Les statuts des Scop contiennent très fréquemment un article prévoyant une obligation de souscription au capital des associés salariés par prélèvement sur les salaires.

La loi autorise un prélèvement sur salaire au maximum égal à 10 % du salaire brut, mais le pourcentage généralement retenu par les statuts des Scop est compris entre 1 % et 5 %.

Si ce prélèvement n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure particulière, telle que l'émission de parts sociales réservées aux salariés, les sommes prélevées sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Exemple :

Un coopérateur a un salaire de 2 200 € brut par mois, et 1 760 € de salaire net.

Il lui est prélevé 5 % du brut au titre de la constitution du capital, soit : $2\,200 \times 5\% = 110\text{ €}$.

Il percevra donc 1 650 €.

Son revenu sera retenu par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1 760 € (salaire net avant prélèvement) et non de 1 650 € (salaire net après prélèvement).

> Emission de parts sociales réservées aux salariés de Scop

L'émission de parts sociales réservées aux salariés est prévue par les articles 35 et suivants de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978. Les Scop qui procèdent à une telle émission sont encore peu nombreuses.

Les avantages fiscaux liés à ce dispositif sont les suivants :

- Exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 460 euros du montant des prélèvements opérés sur les salaires, à l'occasion de la souscription des parts sociales émises par les Scop.

L'article 81 ter du CGI est restrictif. Ce n'est que si la souscription à l'émission de parts sociales est réalisée par des prélèvements sur salaires que l'exonération d'impôt s'applique.

Ainsi, un salarié qui a souscrit par un simple apport en numéraire, ne bénéficiera pas d'une réduction de 460 euros sur son revenu imposable, de même que s'il utilise ses droits à participation pour réaliser cette souscription. Le seul avantage sera alors l'abondement de l'entreprise.

- Exonération de l'impôt sur le revenu de l'abondement versé par l'entreprise, à condition que les titres qu'il a permis de souscrire restent bloqués pendant cinq ans.

L'abondement versé par la Scop est plafonné à 8 % du plafond annuel de sécurité sociale (38 040 euros pour 2015) majoré de 80 %, soit un plafond global de 14,4 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le versement du salarié.

Exemple :

Soit un salarié ayant perçu un salaire net annuel de 24 000 €, qui a souscrit des parts dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, à hauteur de 460 € et reçu un abondement de 460 € (limite fiscale optimale).

Dans sa déclaration de revenus, le coopérateur portera le montant de 23 080 €.

> Revenus des parts sociales (Scop et Scic)

Même si ce terme est très souvent celui retenu par les coopérateurs, dans une coopérative, la rémunération des parts sociales ne prend pas l'appellation de « dividende » mais « d'intérêt au capital ».

Dans tous les cas, la rémunération du capital correspond au montant voté par l'assemblée générale ordinaire et prélevé sur les excédents dans les conditions fixées par les statuts.

Dans une Scop, le montant attribué à la rémunération des parts sociales ne peut être supérieur à la part des excédents nets de gestion affectée aux réserves et à celle affectée à la ristourne aux salariés, soit un maximum de 33,33 % des excédents répartis.

Dans une Scic, l'intérêt au capital est plus limité. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 prévoient que « les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées [TMO] publié par le ministre chargé de l'Économie ». Le TMO pour le premier semestre 2015 était de 0,96 % et de 1,19 % pour le second semestre 2015.

Remarque : Le décret du 8 février 2016 a défini la période de référence à prendre en compte pour le calcul du TMO. Le plafond de rémunération correspond désormais au TMO moyen des trois dernières années civiles précédant l'assemblée générale.

Les intérêts des parts sociales doivent être versés aux bénéficiaires dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les contribuables doivent déclarer l'ensemble des intérêts du capital encaissés en 2015, imposables en France.

La loi du 29 décembre 2012 a supprimé le prélèvement forfaitaire libératoire pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les soumettre à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement et d'un prélèvement à la source non libératoire.

Prélèvement à la source non libératoire

Lors de leur versement par la coopérative, les intérêts aux parts sociales sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire, payé par la coopérative pour le compte des bénéficiaires. Le taux du prélèvement est de 21 % et s'applique sur le montant brut des revenus perçus.

Il s'agit d'un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Ainsi, le prélèvement effectué lors du versement des intérêts aux parts sociales en 2015 pourra être retranché de l'impôt dû en 2016 au titre des revenus de 2015. En cas d'excédent, il est restituable.

A noter que certains contribuables peuvent demander une dispense du prélèvement dès lors que leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pour les célibataires, veufs ou divorcés, ou 75 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est rappelé que la demande de dispense doit avoir été formulée avant le 30 novembre de l'année précédant le versement.

Pour rappel, les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 %, également prélevés à la source. Une partie de la CSG acquittée (5,1 %) pourra être déduite du revenu imposable.

Exemple :

Un associé perçoit 1 000 € d'intérêts au capital.

La coopérative conserve les montants correspondant aux prélèvements sociaux, soit :

1 000 x 15,5 %, soit 155 €

ainsi que le prélèvement non libératoire, soit : 1 000 x 21 % = 210 €

L'associé perçoit donc la somme de 635 €

Abattement et soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu

Traités comme des dividendes, ces revenus de capitaux mobiliers ouvrent droit à un abattement de 40 %.

Pour rappel, l'abattement fixe annuel de 1 525 euros (pour les célibataires) et 3 050 euros (pour les couples) a été supprimé en 2012.

Ces intérêts sont déclarés sur la ligne 2 DC pour leur montant brut.

L'abattement est calculé automatiquement. Les revenus doivent être déclarés même s'ils sont inférieurs au montant de l'abattement.

Les revenus versés sont récapitulés sur le feuillet 2561 ter remis par la coopérative au bénéficiaire.

Exemple :

Un coopérateur reçoit 1000 € au titre de la rémunération de son capital social. Il devra déclarer 1000 € ligne 2 DC. L'abattement est calculé par l'administration. Ce montant n'est pas préinscrit par l'administration.

Il sera imposé sur 60 % des dividendes, soit 600 €.

Il pourra déduire la CSG acquittée, à hauteur de 5,1 %, soit 51 €, le revenu finalement soumis à l'impôt sur le revenu sera de 549 €. Si l'impôt calculé en fonction de sa tranche d'imposition s'élève à 250 euros, il n'aura que 40 euros d'impôt à payer, puisque, du fait du prélèvement non libératoire, 210 euros ont déjà été payés par la coopérative.

> Intérêts des titres participatifs, des obligations et comptes courants d'associés

La loi du 29 décembre 2012 a supprimé le prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. Ces intérêts sont désormais soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un prélèvement forfaitaire non libératoire.

Lors de leur versement par la coopérative, les intérêts sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 24 % applicable sur le montant brut des revenus perçus.

Il s'agit d'un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Ainsi, le prélèvement effectué lors du versement des produits en 2015 pourra être retranché de l'impôt dû en 2016 au titre des revenus de 2015. En cas d'excédent, il est restituable.

A noter que certains contribuables peuvent demander une dispense du prélèvement dès lors que leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros pour les célibataires, veufs ou divorcés, ou 75 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est rappelé que la demande de dispense doit avoir été formulée avant le 30 novembre de l'année précédant le versement.

Ces revenus sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans abattement. Ils doivent être portés sur la ligne 2 TS pour leur montant brut s'il s'agit de revenus de titres participatifs et d'obligations ou sur la ligne 2 TR pour les revenus de comptes courants d'associés.

Remarque : lorsque les intérêts sont inférieurs à 2 000 euros au titre d'une année, le bénéficiaire peut opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 24 %. Cette option s'exerce lors du dépôt de la déclaration des revenus perçus au titre de la même année.

> Précisions sur les revenus mobiliers pour lesquels les prélèvements sociaux ont été opérés

Lorsque les revenus ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible (intérêts au capital, revenus de compte courant, ...) par prélèvement à la source, le montant de la CSG n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus. Il est calculé et déduit automatiquement par l'administration.

Pour éviter une double imposition, ces revenus sont portés :

- sur la ligne correspondant à leur nature et régime fiscal, notamment 2 DC pour les intérêts au capital, 2 TS pour les revenus d'obligations et de titres participatifs, 2 TR pour les intérêts des comptes courants d'associés ;
- sur la ligne 2 CG (sans CSG déductible) ou 2 BH (avec CSG déductible).

Il convient de reporter sur ces lignes les sommes indiquées sur le justificatif adressé par la coopérative, établissement payeur.

> Sommes revenant aux salariés au titre d'un accord de participation

Participation

Participation soumise au délai d'indisponibilité ou débloquée par anticipation

Les sommes attribuées aux salariés ne sont pas imposables et n'ont pas à être déclarées lorsqu'elles sont soumises au délai d'indisponibilité de cinq ans.

La participation bloquée est exonérée de l'impôt sur le revenu quel que soit le mode d'emploi de la réserve spéciale de participation.

Le déblocage anticipé de la participation, à l'occasion de la survenance d'un cas prévu à l'article R.3324-22 du Code du Travail, ne remet pas en cause les exonérations et les sommes perçues n'ont pas à être déclarées.

Participation non soumise au délai d'indisponibilité

La participation dont le salarié a demandé le versement immédiat ainsi que la participation n'excédant pas 80 € versée immédiatement doivent être déclarées sur la ligne 1AJ.

Revenus

Revenus de la participation pendant la période d'indisponibilité

Les revenus du placement de la participation au cours de la période d'indisponibilité sont exonérés d'impôt sur le revenu à la condition qu'ils soient réemployés de la même façon que les sommes dont ils sont le produit et qu'ils restent indisponibles pendant le même délai (article 163 bis AA du CGI).

L'exonération des revenus acquis pendant la période d'indisponibilité n'est pas rétroactivement remise en cause lorsque les salariés se font verser leurs droits au terme du délai d'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé autorisé.

Revenus de la participation versés annuellement

En cas de versement annuel, les revenus du placement de la participation doivent être déclarés de la façon suivante :

- si la participation a été placée en compte courant bloqué : ligne 2 TR en tant que revenus n'ouvrant pas à droit à abattement ;
- si la participation a permis la souscription de parts sociales : les règles relatives aux revenus des parts sociales exposées plus haut s'appliquent (ligne 2 DC).

Revenus de la participation à l'issue de la période d'indisponibilité

> Revenus des comptes courants bloqués

A l'issue de la période de blocage, il n'y a pas d'exonération pour les intérêts procurés par les sommes placées en comptes courants dont le salarié ne demanderait pas le remboursement.

L'exonération des revenus ne s'applique que si les droits sont transférés dès la fin de la période de blocage à un organisme de placement extérieur à l'entreprise (PEE).

> Revenus provenant d'autres modes de placement

L'exonération est maintenue pour les revenus perçus après la période d'indisponibilité et réinvestis selon les mêmes modalités, aussi longtemps que les salariés ne réclament pas leurs droits.

Intéressement

Les primes d'intéressement sont normalement assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le salarié en a la disposition. Elles sont à déclarer dans la case 1 AJ.

Par exception, les sommes versées dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne inter-entreprises, plan d'épargne retraite collectif) dans un délai de 15 jours suivant leur versement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et qui représente le plafond individuel de l'intéressement, soit 19 020 euros pour 2015. Seule la fraction de l'intéressement dépassant ce plafond doit être ajoutée au salaire à déclarer.

La détermination des sommes à déclarer prend en compte l'incidence des sommes dues au titre de la CSG et de la CRDS.

Exemple :

Intéressement de 1000 €

CSG (7,5 %), CRDS (0,50 %) sur 1 000 = 80 €.

Le salarié perçoit 920 €.

En cas d'absence de versement dans un PEE, la CSG déductible étant de 5,1 (la CRDS n'est pas déductible du revenu imposable), l'intéressement à déclarer s'élèvera à 949 € (1000 – 51 €, correspondant à la CSG déductible).

Plan d'épargne salariale

Versements des salariés

Les versements volontaires des salariés (hors versement de la prime d'intéressement dans les 15 jours de son versement) ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les sommes versées sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition d'être maintenues dans le plan d'épargne d'entreprise pendant au moins cinq ans.

Abondement de l'employeur

L'entreprise peut apporter une aide au salarié à la constitution d'une épargne et en complément de ses versements.

L'abondement ne doit pas excéder le versement du salarié et est plafonné au triple du versement du salarié dans la limite de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 3043 € pour 2015) majoré de 80 % en cas de souscription de titres émis par l'entreprise.

Cet abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire à condition d'être maintenu, sauf exceptions autorisées, dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE), dans le plan d'épargne inter-entreprises (PEI) pendant au moins 5 ans et dans le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) jusqu'au départ en retraite.

L'abondement n'a donc pas à figurer sur la ligne déclaration de revenus.

Revenus du plan d'épargne

Les revenus des valeurs qui composent le plan d'épargne salariale sont exonérés de l'impôt s'ils sont réemployés dans le plan.

L'exonération est maintenue tant que les bénéficiaires ne demandent pas la remise des titres acquis à leur compte.

Jetons de présence

Les jetons de présence sont une somme forfaitaire votée par l'assemblée générale ordinaire au profit du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et qui rémunère les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme en tant que tels. Le montant global est réparti entre eux.

Sur le plan fiscal, le montant perçu par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance salariés doit être déclaré dans la catégorie « traitements et salaires » ligne 1 AJ. Le montant perçu par les non-salariés doit être déclaré au titre des revenus des capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement ligne 2 TS.

Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME

La souscription en numéraire au capital ou à l'augmentation de capital d'une PME par une personne physique peut ouvrir droit à une réduction d'impôt.

Attention : les conditions énumérées ci-après correspondent au régime applicable jusqu'au 31 décembre 2015 et concernent les souscriptions effectuées jusqu'à cette date.

Conditions tenant à la société bénéficiaire de la souscription

La société bénéficiaire doit respecter certaines conditions et notamment :

- elle doit être soumise à l'IS dans les conditions du droit commun ;
- à l'exception des entreprises solidaires, la société bénéficiaire doit être une petite entreprise c'est-à-dire employer moins de 50 salariés, réaliser un chiffre d'affaires annuel ou un bilan inférieurs à 10 millions d'euros, être créée depuis moins de 5 ans, être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;
- avoir une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- compter au moins 2 salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription (un salarié si elle est inscrite à la chambre des métiers ou de l'artisanat) ;
- ne pas avoir procédé au remboursement d'apports antérieurs au cours de douze derniers mois précédant la souscription ;
- répondre à la définition communautaire des PME, à savoir :
 - . Le nombre de salariés ne doit pas dépasser 250 ;
 - . Le chiffre d'affaires de la société ne doit pas dépasser 50 millions d'euros HT ou le total du bilan ne doit pas excéder 43 millions.

Remarque

L'avantage est réservé à la souscription au capital des sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Tel est le cas des Scop d'après l'analyse de la CG Scop. Interrogé par un autre secteur coopératif, le ministère du Budget estime quant à lui, que les coopératives, dans leur ensemble, ne sont pas assujetties à l'IS dans les conditions de droit commun. Une telle position est très contestable. Elle a fait l'objet d'une réponse écrite au secteur coopératif en question mais n'a semble-t-il pas été communiquée aux agents de l'administration.

A ce jour, à notre connaissance, aucun coopérateur n'a fait l'objet d'un redressement.

Conditions tenant à la souscription

Il doit y avoir souscription de capital :

- au moment de la constitution de la société
- au moment des augmentations de capital

La notion d'augmentation de capital doit, s'agissant de sociétés à capital variable, être interprétée.

Toute souscription au capital matérialisée par un bulletin de souscription nous paraît pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal, quand bien même le capital dans sa globalité baisserait.

Exemple :

Le 1^{er} janvier 2013, le capital de la coopérative est de 320 000 €. Trois coopérateurs souscrivent chacun 10 000 €, soit 30 000 €. Un coopérateur se retire, il dispose de 50 000 € de capital.

Le capital va donc être de $320\,000 + 30\,000 - 50\,000 = 300\,000$ €. Les trois coopérateurs ayant souscrit chacun 10 000 € peuvent bénéficier de l'avantage fiscal décrit dans le présent article.

Les souscriptions ne doivent pas ouvrir droit à des avantages attribués par d'autres textes.

Réduction d'impôt

L'avantage consiste en une réduction d'impôt égale à 18 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition.

Les versements sont pris en compte dans la limite de 50 000 € pour un célibataire, de 100 000 € pour un couple marié ou pour des partenaires de Pacs soumis à imposition commune.

Les versements effectués au-delà de la limite annuelle ouvrent droit à réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes.

Le montant souscrit est à déclarer ligne 7CF de la déclaration 2042-C.

Le report des versements au titre des années 2011, 2012, 2013 et 2014 qui sont mentionnés sur l'avis d'imposition des revenus 2015, est inscrit sur les lignes 7 CL (2011), 7 CM (2012), 7 CN (2013) et 7 CQ (2014).

L'attestation de la société prévue par l'article 199 terdecies OA du Code général des impôts doit être tenue à la disposition de l'administration fiscale.

Remarque :

Les versements effectués en 2011 étaient pris en compte au taux de 22 % dans la limite de 20 000 € ou 40 000 € selon la situation familiale. L'excédent était reportable sur les quatre années suivantes.

Dès lors, dans la déclaration des revenus de 2015, la réduction d'impôt correspondant aux reports reste calculée au taux de 22 % pour les excédents de 2011, dans la limite des plafonds applicables à

l'époque. Si de nouveaux versements sont intervenus depuis 2012, les nouveaux plafonds doivent s'appliquer globalement à tous les excédents.

Les souscriptions au capital de sociétés répondant à la seule définition de PME dont les versements seraient intervenus avant le 1^{er} janvier 2012 doivent être mentionnés ligne 7 CU. Ces versements sont retenus dans la limite de 20 000 euros ou 40 000 euros selon la situation familiale du souscripteur.

Reprise de la réduction d'impôt

Le remboursement des parts souscrites n'est pas possible avant le 31 décembre de la dixième année suivant la souscription (de la cinquième année pour les parts souscrites avant le 13 octobre 2010). Si les parts perdent cette qualité avant le délai de conservation, l'avantage fiscal est retiré au bénéficiaire. Il doit réintégrer dans le montant de son impôt la réduction initiale. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle intervient le remboursement.

Cette réintégration ne s'applique pas en cas de licenciement, de décès, du classement de l'intéressé en invalidité 2^e ou 3^e catégorie du salarié (ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à imposition commune), ni en cas de cession des parts après le 31 décembre de la cinquième année de souscription.

Le contribuable doit indiquer le montant de la reprise dans la déclaration 2042 C, cadre 8, ligne 8TF. Les motifs de cette reprise doivent être indiqués dans une note jointe à la déclaration.

Remarque :

En cas de perte de la qualité d'associé avant le terme du délai de détention de 10 ans (ou de 5 ans pour les souscriptions antérieures au 13 octobre 2010), le « compte capital » de l'associé est débité. La réduction d'impôt doit être reprise au titre de l'année où est intervenue la perte de la qualité d'associé, même si la somme affectée en compte courant n'est remboursée qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.

CALENDRIER FISCAL ET SOCIAL MAI 2016

Mardi 3 mai au plus tard		
<i>Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné</i>		
Coopératives ayant clôturé leur exercice le 31 décembre 2015 ou qui n'ont pas arrêté d'exercice en 2015	Déclaration des résultats n° 2065 et annexes Transmission de la déclaration Decloyer	Service des impôts des entreprises Télédéclaration
Coopératives ayant conclu un prêt en 2015	Déclaration n° 2062 à joindre à la déclaration de résultats	www.net-entreprises.fr
Coopératives soumises à la CVAE	Déclaration n° 1330-CVAE de la valeur ajoutée produite en 2015 et des effectifs salariés Déclaration n° 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2015	Services des impôts des entreprises Télédéclaration
Coopératives soumises à la CFE et à IFER	Déclaration n° 1447-M	Service des impôts des entreprises

Jeudi 5 mai au plus tard		
<i>Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné</i>		
Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé des salaires entre les 21 et 31 avril inclus ou ayant versé les salaires d'avril entre le 11 et le 20 avril	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives soumises ou ayant opté volontairement pour la déclaration sociale nominative	Déclaration relative aux mouvements de main-d'œuvre et aux rémunérations versées au cours du mois d'avril pour les cotisations acquittées mensuellement	www.net-entreprises.fr
Dimanche 8 mai au plus tard		
<i>Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné</i>		
Coopératives de 50 salariés et plus	Relevé des embauches et résiliations des contrats de travail effectuées en avril	Dares
Vendredi 13 mai au plus tard		
Coopératives réalisant des échanges intracommunautaires	Déclaration d'échanges de biens Déclaration européenne des services (DES) Pour les opérations et les prestations de service intervenues en avril	Douanes Téléservice DES
Dimanche 15 avril au plus tard		
<i>Certains organismes admettent le report jusqu'au jour ouvrable suivant lorsque la date limite tombe un samedi, dimanche ou jour férié : s'adresser à l'organisme concerné</i>		
Coopératives d'au plus 9 salariés ayant opté pour le paiement mensuel des charges sociales pour le mois d'avril	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives de plus de 9 salariés et de moins de 50 salariés ayant versé les salaires d'avril entre fin avril et le 10 mai inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Coopératives de 50 salariés et plus ayant versé les salaires d'avril entre le 1 ^{er} et le 10 mai inclus	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Coopératives soumises ou ayant opté volontairement pour la déclaration sociale nominative	Déclaration relative aux rémunérations versées au cours du mois d'avril pour les cotisations qui ne sont pas acquittées mensuellement	www.net-entreprises.fr
Lundi 16 mai au plus tard		
Coopératives ayant clos un exercice le 31 décembre 2015 ou le 31 janvier 2016	Paiement du solde de l'IS , et le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %, de la contribution exceptionnelle de 10,7 % et de la contribution sur les revenus locatifs. Déclaration relative aux crédits et réductions d'impôts imputables sur l'IS	Téléversement
Coopératives détenant des immeubles en France soumises à la taxe annuelle sur les immeubles	Déclaration n° 2746-SP et paiement le cas échéant de la taxe annuelle de 3 %	Service des impôts des entreprises
Toutes coopératives ayant payé en mars des revenus soumis à prélèvement obligatoire ou retenus à la source	Paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et prélèvements sociaux additionnels du mois d'avril et déclaration n° 2777 Si les sommes à déclarer ne consistent qu'en des prélèvements sociaux sur des intérêts distribués et/ou intérêts de comptes courants d'associés, ainsi que, le cas échéant le prélèvement obligatoire sur ces produits, déclaration n° 2777-D dite simplifiée	Service des Impôts des non-résidents 10, rue du Centre TSA 50014 93465 Noisy-le-Grand Cedex Service des impôts des entreprises
Mardi 17 mai au plus tard		
Coopératives assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés	Déclaration et paiement de la contribution	Télédéclaration www.net-entreprises.fr
Coopératives redevables de la taxe sur les salaires	Déclaration n° 2501 et versement de la taxe afférente aux salaires payés en avril (paiement mensuel si taxe 2015 supérieure à 10000 euros)	Téléversement

ACTUALITÉ JURIDIQUE

Jeudi 19 mai au plus tard		
Coopératives ETT	Relevé des contrats de travail temporaire exécutés ou en cours d'exécution en avril	CENTRE SERVEUR ETT TSA n° 70001 93488 Saint-Ouen
Mercredi 25 mai au plus tard		
Coopératives de 50 salariés et plus versant les salaires non exclusivement relatifs au mois de mai entre le 11 et le 20 mai	Versement des cotisations et contributions sur les salaires (CSG -CRDS) Sécurité Sociale - Versement de transport – FNAL – Contribution Solidarité Autonomie Assurance chômage - Garantie des créances sur salaires	URSSAF
Mardi 31 mai au plus tard		
Coopératives ayant clos leur exercice comptable le 29 février 2016	Déclaration des résultats n° 2065 Transmission de la déclaration Decloyer Déclaration des droits d'auteur ou d'inventeur des sommes versées en 2015 Déclaration DAS 2 des commissions, courtages, ristournes commerciales, jetons de présence, remboursement pour frais ou avantages en nature versés en 2015	Télétransmission
Délais variables		
Toutes coopératives	Taxe sur le chiffre d'affaires Régimes normal et simplifié : déclaration et paiement des taxes sur les opérations de décembre (normal et simplifié) Coopératives SA des départements 75, 92, 93, 94 : - code INSEE 00 à 74 : 23 mai - code INSEE 75 à 99 : 24 mai Autres sociétés des départements 75, 92, 93, 94 : - code INSEE 0 à 68 : 19 mai - code INSEE 69 à 78 : 20 mai - code INSEE 79 à 99 : 21 mai Autres départements : Coopératives SA : le 24 mai Autres sociétés : le 21 mai	Service des impôts des entreprises
Toutes coopératives	Envoi des attestations délivrées en cas de rupture de contrats de travail Pour les employeurs de 10 salariés et plus : envoi par voie électronique exclusivement	Pôle Emploi